

**CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU
POTABLE DES RIVES DE L'AIN**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Présents

CHALAMONT
JOLIVET Thierry CORMORECHE Didier AMASSE Claude
CHATILLON-LA-PALUD
LAMY Dominique CAILLON Roger
SAINT-MAURICE-DE-REMENS
GAILLARD Eric GOUDARD Cyril
PRIAY
CHARMETANT Fabienne RODEMET Wilfried FAVIER Mickaël
VILLETTE-SUR-AIN
HUMBERT Jean-Pierre PETIT Philippe AMBRE Jacques

Excusés : PETIOT Olivier

Absent(e)s : MACRI-FALCONNET Bérénice, BOUCHARD Sylviane, MEYRIEU Stéphane, MORIN Hervé,
SPANNENTE Françoise, VERNE Pascal

Secrétaire de séance : CHARMETANT Fabienne

Monsieur le Président propose l'ordre du jour suivant :

1 : Installation du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA

2 : Election du Président du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA

3 : Détermination du nombre de Vice-Présidents du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA

4 : Election des vice-présidents

5 : Consultation pour avis du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA : Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau

Questions diverses

DELIBERATION N°1 : INSTALLATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

En application de ses statuts entrés en vigueur par arrêté préfectoral du 26 décembre 2023, le SIEPRA a acté par délibération du 31 janvier 2024 le mode de gestion en régie sur le territoire des communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud et St-Maurice-de-Rémens et la mise en place d'un conseil d'exploitation de la régie.

Ce conseil est sollicité par le Président du SIEPRA sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, pour avis simple.

L'article 7 des statuts du SIEPRA prévoit que le conseil d'exploitation de la régie est composé des 15 membres du comité syndical et de 5 membres extérieurs, à savoir parmi les conseillers municipaux des communes membres non délégués syndicaux, à raison d'un pour chaque commune membre.

Il est proposé de procéder à l'installation dans leurs fonctions des membres du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA comme suit :

CHALAMONT	
Membres du comité syndical	JOLIVET Thierry
	CORMORECHE Didier
	AMASSE Claude
Membre extérieur	MEYRIEU Stéphane
CHATILLON-LA-PALUD	
Membres du comité syndical	CAILLON Roger
	LAMY Dominique
	VERNE Pascal
Membre extérieur	PETIOT Olivier
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	
Membres du comité syndical	GAILLARD Eric
	BOUCHARD Sylviane
	GOUDARD Cyril
Membre extérieur	MORIN Hervé
PRIAY	
Membres du comité syndical	CHARMETANT Fabienne
	RODEMET Wilfried
	MACRI FALCONNET Bérénice
Membre extérieur	FAVIER Mickaël
VILLETTE-SUR-AIN	
Membres du comité syndical	HUMBERT Jean-Pierre
	AMBRE Jacques
	PETIT Philippe
Membre extérieur	SPANNENTE Françoise

Le Conseil de la Régie

- **DECLARE** la bonne installation des membres du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA

DELIBERATION N°2 : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

Conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEPRA, "le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret et à la majorité absolue son président."

Conformément à l'article 7 des statuts du SIEPRA, "compte tenu de la vocation unique du syndicat, et en application de l'article L.2221-13 du CGCT, l'administration du syndicat pourra être confondue avec celle de la régie."

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat de président du conseil d'exploitation est la même que celle du conseil d'exploitation.

Il est fait appel de candidature pour le poste de Président.

Jean-Pierre HUMBERT propose sa candidature.

Après le bon déroulement du vote et compte tenu du résultat des scrutins (11 voix pour – 1 abstention),

Le conseil d'exploitation

- **PROCLAME** Jean-Pierre HUMBERT en qualité de Président et le déclare installé

DELIBERATION N° 3 : NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S

Il convient de procéder à la détermination du nombre de Vice-Président(e)s.

Conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEPRA, "le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret et à la majorité absolue 1 ou 2 vice-présidents s'il le décide."

Le conseil d'exploitation

- **DETERMINE** le nombre de vice-président à **deux**.

DELIBERATION N°4 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Après la détermination du nombre de postes de Vice-Présidents, il convient de procéder à leur élection, selon les mêmes règles que pour l'élection du Président, conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEPRA :

Election à bulletin secret et à la majorité absolue

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat de président du conseil d'exploitation est la même que celle du conseil d'exploitation.

Il est fait appel de candidature pour les postes de Vice-Présidents.

Thierry JOLIVET et Roger CAILLON proposent leur candidature.

Il est procédé à l'élection des vice-Présidents : résultats des votes :

- Thierry JOLIVET
Pour : 10
Abstention : 2
- Roger CAILLON
Pour : 10
Abstention : 2

Après le bon déroulement du vote et compte tenu du résultat des scrutins,

Le Conseil d'exploitation de la régie

- **PROCLAME** Thierry JOLIVET et Roger CAILLON élus en qualité de vice-président et les déclare installés :

DELIBERATION N°4 : Consultation pour avis du conseil d'exploitation de la régie du SIEPRA : redevance pour la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12^{ème} programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle)
- Redevance pour performance d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable)
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Concernant la **redevance pour performance d'eau potable**, à laquelle le SIEPRA sera assujéti à partir de 2025 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce coefficient traduit la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément - dit *contre-valeur* - au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1^{er} janvier 2025 et, dans le cas du SIEPRA, le reversement à l'agence de l'eau en 2026 de la redevance pour performance d'eau potable.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour le SIEPRA de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs de la redevance pour performance d'eau potable qu'il reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Le taux de redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a été adopté par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Celui-ci a été fixé à 0.05€/m³.

La valeur de base de la redevance de performance d'eau potable est corrigée par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que le coefficient de modulation soit forfaitaire. Il a été arrêté à 0,2 (soit une réduction de 80 %).

Il convient de noter que pour 2026 ce coefficient de modulation sera calculé par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

La valeur de la redevance de performance d'eau potable, arrondie au centime d'euro près, et arrêtée par l'AERMC pour 2025 est la suivante :

2025	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur €/m³
Redevance de performance des réseaux d'eau potable	0,05	0,2	0,01

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public conclu entre le SIEPRA et Suez pour la gestion du service de l'eau des communes de Villette-sur-Ain et Priay, et de la convention de mandat conclue entre le SIEPRA et Suez pour la gestion de la facturation de l'eau pour les communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud

et St-Maurice-de-Rémens, le SIEPRA doit définir la contre-valeur de la redevance pour performance d'eau potable répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil d'exploitation de la régie

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la fixation à 0,01 € HT/m³ pour l'année 2025 du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Arrivée de M. Eric GAILLARD à 17h50.

Monsieur le Président lève la séance à 18h
